

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

ARRÊTÉ DU MAIRE**AUTORISANT LES SOCIÉTÉS AXIMUM, GTO & SATELEC A INTERVENIR SUR LA VOIRIE COMMUNALE DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN ET DE LA MAINTENANCE DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE ET TRICOLERE**

Le Maire d'ÉGLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.2,

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU le marché n° 2020-PA-SLT-070 contracté par CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION,

CONSIDÉRANT la demande présentée par CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, sise ZA les Montatons 16 bis rue Denis Papin à SAINT-MICHEL SUR ORGE (91240) dans le cadre du **marché 2020-PA-SLT-070**, pour l'entretien et la maintenance de la signalisation lumineuse et tricolore,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de cette prestation, il est nécessaire d'autoriser les sociétés **AXIMUM**, sise 58 quai de la Marine – Bât. C à L'ILE SAINT DENIS (93450), **GTO**, sise 16 avenue Condorcet BP 10020 à SAINT MICHEL SUR ORGE (91241), **SATELEC**, sise 24 avenue du Général de Gaulle à VIRY CHATILLON (91170) à effectuer des travaux sur la voirie communale pour l'entretien et la maintenance de la signalisation lumineuse et tricolore,

ARRÊTE :

ARTICLE 1° - À compter du **1^{er} janvier 2024** et jusqu'au **31 décembre 2024**, les sociétés **AXIMUM**, **GTO** et **SATELEC** sont autorisées à intervenir sur la voirie communale dans le cadre de travaux pour l'entretien et la maintenance de la signalisation lumineuse et tricolore.

ARTICLE 2° - Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les sociétés susmentionnées.

ARTICLE 3° - Monsieur le Maire de la Commune d'Egly, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Egly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de la Société **AXIMUM**, sise 58 quai de la Marine – Bât. C à L'ILE SAINT DENIS (93450)
- Monsieur le Directeur de la Société **GTO**, sise 16 avenue Condorcet BP 10020 à SAINT MICHEL/ORGE (91241)
- Monsieur le Directeur de la Société **SATELEC**, sise 24 avenue du Général de Gaulle à VIRY CHATILLON (91170)
- Monsieur le Président de **CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**, ZA les Montatons 16 bis rue Denis Papin à SAINT-MICHEL SUR ORGE (91240)
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Egly

Certifié exécutoire compte tenu de la
Publication le 16 novembre 2023

Fait à Égly, le 16 novembre 2023



Le Maire d'Égly

Édouard MATT



Le Maire d'Égly

Édouard MATT